

PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 15 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six et le quinze juin à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, en Salle d'Honneur Germaine Richier de la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Philippe LEANDRI, Maire**.

Présents : R. ANSILLON - D. AUBERT - N. BARDIN - F. BERTORELLO - AC. BIERRIEN - D. BUSELLI - E. CADET - R. CARTA - J. GIRARD - C. HUGUES - J-C. LAURENS - T. MARTIN - D. MIACHON - V. OLIVE - G. RAYNAUD-BREMOND - C. RUIZ - R. SAURIN--DEVASSY - V. TIQUET - V. TRICON - P. VIDAL

Procurations : V. APPOLONIE à R. ANSILLON - F. ARNAUD à N. BARDIN - M. GRASSI à F. BERTORELLO - M. PERONNET à AC. BIERRIEN - I. TEISSIER à D. BUSELLI - N. REVERTER à R. CARTA - G. VALVASON-SERODINE à E. CADET - L. VIARDOT-AMOURIC à J. GIRARD

Date de la convocation : Mardi 9 juin 2026

1. Approbation des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 31 mars et du 27 avril 2026 et désignation du secrétaire de séance

Approbation à l'unanimité des procès-verbaux des séances du Conseil Municipal du 31 mars et du 27 avril 2026 et désignation de Monsieur Julien GIRARD en tant que secrétaire de séance assisté de Monsieur Laurent GAMET, Directeur Général des Services.

2. Désignation des représentants de la Commune à la Commission de contrôle des listes électorales – Délibération n°2026/108

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscriptions sur les listes électorales a modifié profondément les règles en la matière et que désormais des commissions de contrôle des listes électorales sont créées. La commission de contrôle a pour mission de s'assurer de la régularité des listes électorales et de statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

Dans la Commune de Grans, conformément à l'arrêté préfectoral, la commission de contrôle est composée d'un conseiller municipal et un suppléant.

Dans tous les cas, les conseillers municipaux sont pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission, à l'exception du maire, des adjoints titulaires d'une délégation et des conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale.

Tous les membres des commissions de contrôle sont nommés par arrêté du Préfet ou du Sous-Préfet. Les membres sont nommés pour 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du conseil municipal.

Vu l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2021 portant désignation des membres de la commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales de la Commune de Grans.

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 et le renouvellement du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Vu la délibération n°2026/18 du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

- ✎ Précise que la Commission de contrôle chargée de la tenue des listes électorales sera composée comme suit :

Titulaires	Suppléants
Danielle BUSELLI	Gisèle RAYNAUD BREMOND

- ✎ Précise que la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet qui les nommera selon les modalités précisées à l'article R.7 nouveau du code électoral.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération, ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

3. Désignation des représentants au sein du Comité Consultatif RNR de la Poitevine-Regarde Venir – Délibération n°2026/109

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle que la Réserve naturelle régionale de la Poitevine-Regarde Venir d'une superficie totale de 220 hectares a été classée par délibération du Conseil Régional n°09-175 du 10 juillet 2009.

Le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur a été désigné gestionnaire par arrêté régional n°2011-256 en date du 7 janvier 2011.

Vu l'acte de classement et la réglementation de la Réserve créé par délibération régionale n°09-175 du 10 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté du Président de Région portant constitution du comité consultatif n°2011-255 du 7 octobre 2011 ;

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Vu la délibération n°2026/18 du 21 mars 2026 relative à l'élection des Adjoints au Maire,

Considérant la nécessité de désigner de nouveaux représentants au Comité Consultatif RNR de la Poitevine-Regarde Venir ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

- ✎ Désigne Monsieur Raphaël SAURIN--DEVASSY en tant que représentant titulaire de la Commune de GRANS au sein du Comité Consultatif RNR de la Poitevine-Regarde Venir.
- ✎ Désigne Monsieur Michel PERONNET en tant que représentant suppléant de la Commune de GRANS au sein du Comité Consultatif RNR de la Poitevine-Regarde Venir.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

4. Approbation de la charte du Conseil des Sages du village de Grans en Provence et désignation de son Président – Délibération n°2026/110

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée qu'un « Conseil des Sages » regroupant des citoyennes et citoyens gransois ou possédant des attaches ou un intérêt particulier pour Grans, fonctionne depuis plusieurs années et apporte régulièrement des idées et suggestions à la Commune, permettant ainsi d'enrichir la réflexion des élus dans certains domaines.

Les membres du Conseil des Sages ont souhaité que cette structure puisse être officiellement reconnue par le Conseil Municipal afin de s'inscrire complètement dans le cadre légal.

A cet effet, l'existence du Conseil des Sages du village de Grans en Provence a été officialisée par délibération n° 2014/101 du 20 juin 2014 dans le cadre de l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la création de Comités Consultatifs des habitants, et la charte appelée à fixer ses objectifs et modalités de fonctionnement a été approuvée.

Ce Comité Consultatif dénommé Conseil des Sages du village de Grans en Provence a ainsi une existence propre, indépendante du Comité Consultatif des habitants constitué par ailleurs, ce qui n'est pas incompatible avec la participation de citoyens volontaires dans les deux structures.

Il est rappelé que les avis et suggestions émis par le Conseil des Sages sont purement consultatifs.

Le Conseil des Sages est constitué pour la durée du mandat municipal en cours.

Vu l'article L.2143-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit la création de Comités Consultatifs des habitants,

Vu la délibération n° 2014/101 du 20 juin 2014 approuvant la constitution officielle du Conseil des Sages,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant le renouvellement du Conseil Municipal par suite des élections du 15 mars 2026, il convient de renouveler notre intérêt au Conseil des Sages,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

- ↳ Approuve la charte régissant le fonctionnement du « Conseil des Sages ».
- ↳ Désigne Madame Christine HUGUES en tant que Présidente du Conseil des Sages.
- ↳ Désigne Madame Danielle BUSELLI, Messieurs Raoul Carta et Thierry Martin en tant que suppléants du Conseil des Sages.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération et toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

5. Demande d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif « Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » Répartition n°16/2026 – Délibération n°2026/111

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2019/143 du 12 novembre 2019 la Commune a décidé de mettre en place une opération façade, approuvé son adhésion au dispositif départemental d'aide à la rénovation des façades en centre-ville et adopté le règlement d'attribution et les recommandations architecturales et techniques qui en définissent ses modalités d'intervention.

Dans ce cadre, depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département des Bouches-du-Rhône propose une nouvelle aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une aide à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70% du montant de l'aide accordée. Cette aide doit s'inscrire dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représenter pour le particulier un montant minimum de 50% du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/ m² pouvant être porté à 300€/ m² selon la complexité technique de la rénovation).

Pour le mois de janvier 2026, Monsieur Le Maire a été saisi pour le ravalement d'un immeuble correspondant à une demande de subvention pour un montant total de travaux de 18 980.50 € TTC.

Ce dossier a été jugé complet et recevable par le Comité Technique qui s'est réuni en Mairie le 09 février 2026 et il a été décidé d'attribuer une subvention communale de 50 % du montant des travaux, dans la limite du coup plafond de 200 €, soit 9 490.25 € TTC.

Le détail du dossier et de la subvention est consultable au service urbanisme de la Commune.

Le versement des subventions par la Commune est subordonné au contrôle des travaux par l'équipe opérationnelle compétente, à la présentation des autorisations administratives et des justificatifs de dépenses correspondantes et au respect par le bénéficiaire des prescriptions architecturales et techniques.

Vu la délibération n°2019/143 du 12 novembre 2019 relative à l'adhésion au règlement départemental d'attribution de la subvention opération façades dans le cadre du nouveau dispositif d'aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Vu les demandes d'aide financière au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans le cadre du dispositif « Aide à l'embellissement des façades et paysages de Provence » - Répartitions n°1/2020, n°2/2020, n°3/2020, n°4/2021, n°5/2021, n°6/2021, n°7/2021, n°8/2022, n°9/2022, n°10/2022, n°11/2023, n°12/2024, n° 13/2024, n°14/2024 et n°15/2025 ;

Considérant l'intérêt de ce dispositif pour l'embellissement du paysage urbain et la dynamisation du cœur de ville ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ✎ Attribue la subvention au propriétaire privé, pour un montant global de 9 490.25 €, tel que détaillé dans le tableau suivant :

Nom de la rue	Nombre de façades	Nombres de bénéficiaires	Subvention accordée par la ville	Taux	Subvention sollicitée au DEPARTEMENT (70%)
31 rue Pasteur	1	1	9 490.25 €	50%	6 643 €
TOTAL	1	1	9 490.25 €	50%	6 643 €

- ✎ Sollicite la participation financière du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône à hauteur de 70 %, soit un montant de 6 643 € au titre du dispositif d'aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence,
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

6. Elargissement du périmètre de l'opération façade et revalorisation du taux de subvention dans les secteurs stratégiques de ce périmètre – Délibération n°2026/112

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Depuis le 1^{er} janvier 2019, le Département propose une aide aux communes pour la mise en valeur des centres anciens et des paysages de Provence. Ainsi les communes qui décident d'accorder une subvention à leurs habitants pour la rénovation de leurs façades peuvent bénéficier d'une subvention de 70 % du montant de l'aide accordée.

Cette aide s'inscrit dans un cadre réglementaire départemental défini avec le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement des Bouches-du-Rhône et représente pour le particulier un montant minimum de 50 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation).

Les objectifs de ce dispositif sont notamment :

- D'inciter à un ravalement raisonné, respectueux des caractéristiques architecturales du patrimoine bâti de la commune et ainsi de contribuer à la pérennisation du bâti,
- De préserver et développer les savoir-faire des artisans en matière de techniques de restauration dites traditionnelles,
- De faciliter et d'encourager la réalisation de travaux d'amélioration de l'habitat dans l'ancien.

Par délibération n°2019/143 du 12 novembre 2019, la Commune a décidé de mettre en place l'opération façade.

Le dispositif actuellement en vigueur a permis la rénovation d'une quinzaine de façades et la Commune souhaite aujourd'hui impulser une nouvelle dynamique à l'opération en renforçant son caractère incitatif et en élargissant son périmètre d'intervention.

Ainsi, la Commune envisage de valoriser son taux de participation à 60 % pour les façades ayant un fort impact visuel à savoir, celles orientées sur la Touloubre au niveau de la place Jean-Jaurès ainsi que celles situées Cours Camille Pelletan et Boulevard Victor Jauffret.

De plus, il est proposé d'étendre le périmètre dans les secteurs de la rue de l'Enclos, à l'angle du boulevard Victor Jauffret et du chemin des Crozes, montée de la Glacière et rue Auguste Saurel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2019/143 relative à l'adhésion au règlement départemental d'attribution de la subvention opération façades dans le cadre du nouveau dispositif : aide à l'embellissement des façades et des paysages de Provence du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ;

Considérant l'intérêt communal attaché à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine architectural du centre ancien ;

Considérant la volonté de la Commune de soutenir les propriétaires dans leurs travaux de rénovation ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- Approuve l'élargissement du périmètre dans les secteurs de la rue de l'Enclos, à l'angle du boulevard Victor Jauffret et du chemin des Crozes, montée de la Glacière et rue Auguste Saurel. Le plan annexé à la présente délibération précise le nouveau périmètre d'intervention.
- Décide de valoriser son taux de participation à 60 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation), pour les façades ayant un impact visuel à savoir à savoir, celles orientées sur la Touloubre au niveau de la place Jean-Jaurès ainsi que celles situées Cours Camille Pelletan et Boulevard Victor Jauffret.
- Précise que le taux de participation est maintenu à 50 % du montant des travaux dans la limite d'un coût plafond au m² (200€/m² pouvant être porté à 300€/m² selon la complexité technique ou architecturale de la rénovation), pour les façades situées dans le reste du périmètre.
- Précise que le montant de la participation communale alloué dans le cadre de ce dispositif est fixé à 10 000 € par an au maximum, toutes opérations confondues.
- Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

7. Création d'une aide communale à la restauration des portes historiques du centre ancien – Délibération n°2026/113

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Le Maire expose au Conseil Municipal que la commune souhaite poursuivre sa politique de valorisation du patrimoine bâti du centre ancien, engagée avec « l'opération façades », afin de conforter le cadre de vie en améliorant la qualité visuelle des rues et de préserver l'identité architecturale de la commune.

À ce titre, il est proposé de mettre en place une aide financière destinée aux propriétaires réalisant des travaux de restauration de portes anciennes visibles depuis l'espace public.

Cette aide concernera les immeubles situés dans le périmètre de l'opération façades, défini en annexe au présent règlement.

Les travaux éligibles comprendront notamment :

- la restauration de portes anciennes en bois ;
- la remise en état de ferronneries ;
- les travaux de peinture traditionnelle ;
- le remplacement à l'identique d'éléments dégradés ;
- la restauration des encadrements et éléments décoratifs associés.

Le montant de l'aide est proposé à hauteur de 200 € par porte.

Les aides seront attribuées dans la limite des crédits inscrits au budget communal, soit 10 dossiers par an au maximum.

L'attribution de la subvention sera conditionnée :

- au dépôt préalable d'un dossier complet ;
- à l'accord de la commune et de l'architecte conseil du CAUE avant démarrage des travaux ;
- au respect des règles d'urbanisme applicables ;
- à la réalisation des travaux par des entreprises qualifiées.

Le versement interviendra après production des factures acquittées et constat de conformité des travaux réalisés.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'intérêt communal attaché à la préservation et à la mise en valeur du patrimoine architectural du centre ancien ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur le Maire entendu,

- ✎ Décide de créer une aide communale à la restauration des portes historiques visible depuis l'espace public dans le centre ancien (périmètre de l'opération façade).
- ✎ Approuve le règlement d'attribution.
- ✎ Fixe le montant de l'aide à 200 € par porte, dans la limite des crédits inscrits au budget communal, soit 10 dossiers par an au maximum.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

8. Approbation d'un bail professionnel, propriété bâtie cadastrée AT n° 162 située 1 Bis rue de l'Enclos, avec une ostéopathe – Délibération n°2026/114

Rapporteur : Catherine RUIZ

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Commune a aménagé une Maison Médicale, située 1 Bis rue de l'Enclos, sur la parcelle cadastrée AT n° 162, permettant l'implantation de médecins de ville ainsi que d'autres professionnels de santé et de rendre accessible un espace para médical.

Le rapporteur informe qu'un local de 28,68 m² au 2ème étage, est actuellement disponible à la location.

Afin de répondre à un besoin exprimé par une ostéopathe, il convient de conclure un bail de location avec cette dernière.

Ce bail de location serait conclu pour une durée de 6 ans, et commencerait à courir le 17 août 2026 moyennant une location mensuelle de 595 euros hors charges et un montant mensuel de provision sur charge de 50 € conformément à la liste établie dans le bail. Le montant de provisions des charges sera revu chaque année au mois de décembre afin de l'adapter aux charges réelles payées par la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le projet de contrat de bail professionnel,

Considérant la volonté de procéder à la location du local ci-dessus référencé avec une ostéopathe, aux conditions de prix et autres prévues au projet de bail, il convient de conclure un bail professionnel,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Décide de conclure un bail professionnel, d'une durée de 6 ans, pour un local de 28,68 m², sis au 1 Bis rue de l'Enclos, 2ème étage, avec une ostéopathe, à compter du 17 août 2026.
- ✎ Fixe le prix mensuel du loyer à 595 € Hors Charges.
- ✎ Fixe le montant mensuel de la provision sur charges à 50 €.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire à mettre en recouvrement le montant des recettes liées à la location.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

9. Approbation d'un bail professionnel, propriété bâtie cadastrée AT n° 162 située 1 Bis rue de l'Enclos, avec une ostéopathe – Délibération n°2026/115

Rapporteur : Catherine RUIZ

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Commune a aménagé une Maison Médicale, située 1 Bis rue de l'Enclos, sur la parcelle cadastrée AT n° 162, permettant l'implantation de médecins de ville ainsi que d'autres professionnels de santé et de rendre accessible un espace para médical.

Le rapporteur informe qu'un local de 17,82 m², au 2ème étage, est actuellement disponible à la location.

Afin de répondre à un besoin exprimé par une ostéopathe, il convient de conclure un bail de location avec cette dernière.

Ce bail de location serait conclu pour une durée de 6 ans, et commencerait à courir le 10 juillet 2026 moyennant une location mensuelle de 470 euros hors charges et un montant mensuel de provision sur charge de 50 € conformément à la liste établie dans le bail. Le montant de provisions des charges sera revu chaque année au mois de décembre afin de l'adapter aux charges réelles payées par la Commune.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2121-29 et L 2122-21,

Vu le projet de contrat de bail professionnel annexé à la présente délibération,

Considérant la volonté de procéder à la location du local ci-dessus référencé avec une ostéopathe, aux conditions de prix et autres prévues au projet de bail, il convient de conclure un bail professionnel,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Décide de conclure un bail professionnel, d'une durée de 6 ans, pour un local de 17,82 m², sis au 1 Bis rue de l'Enclos, 2^{ème} étage, avec une ostéopathe, à compter du 10 juillet 2026.
- ✚ Fixe le prix mensuel du loyer à 470 € Hors Charges.
- ✚ Fixe le montant mensuel de la provision sur charges à 50 €.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire à mettre en recouvrement le montant des recettes liées à la location.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

10. Garantie d'un emprunt effectué par la SAIEM Ouest Provence Habitat pour la réhabilitation d'une maison bourgeoise en 9 logements au sein de l'opération MAISON MESTRE, Cours Camille Pelletan – Délibération n°2026/116

Rapporteur : Vincent TIQUET

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la SAIEM Ouest Provence Habitat a engagé la réhabilitation d'une maison bourgeoise, dans le cadre de l'opération MAISON MESTRE, en 9 logements à vocation sociale, situés cours Camille Pelletan, à Grans.

Par courrier du 20 janvier 2026, la SAIEM Ouest Provence Habitat a sollicité l'obtention de notre garantie à hauteur de 100% d'un emprunt de 340 800 € (trois cent quarante mille huit cents euros) nécessaire à la réhabilitation de ces 9 logements.

Considérant l'intérêt, pour la commune de Grans, de soutenir une production équilibrée de logement sur son territoire ;

Vu les articles L 2252-1 à L2252-5 complété par les articles D. 1511-30 à D. 1511-35 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T),

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu la demande du 20 janvier 2026 formulée par la SAIEM Ouest Provence Habitat,

Vu le contrat de prêt n°183449 signé entre la SAIEM Ouest Provence Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 340 800 € (trois cent quarante mille huit cents euros) souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°183449 constitué de 2 lignes de prêt.
- ✚ Précise que ledit contrat et les tableaux d'amortissement font partie intégrante de la présente délibération.
- ✚ Dit que ces prêts sont destinés à financer la réhabilitation d'une maison bourgeoise en 9 logements collectifs locatifs dans le cadre de l'opération MAISON MESTRE, située cours Camille Pelletan.

↳ Précise que les caractéristiques financières de chaque ligne du prêt sont les suivantes :

Ligne du prêt 1 (OFFRE CDC)

Ligne du prêt	PLAI
Montant	70 320,00 euros
Durée de la phase d'amortissement	40 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt	1,5 %
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	0 %

Ligne du prêt 2 (OFFRE CDC)

Ligne du prêt	PLAI FONCIER
Montant	270 480,00 euros
Durée de la phase d'amortissement	77 ans
Périodicité des échéances	Annuelle
Index	Livret A
Taux d'intérêt	1,5%
Profil d'amortissement	Echéance prioritaire (intérêts différés)
Modalité de révision	Double révisabilité (DR)
Taux de progressivité des échéances	0 %

↳ Dit que la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du contrat de prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité ;

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée avec accusé de réception de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement ;

- ↳ Dit que le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du contrat de prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de celui-ci.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse des Dépôts et Consignations et l'Emprunteur.
- ↳ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

11. Instauration des tarifs en direction de l'Enfance et de la Jeunesse et de la restauration municipale à compter du 1er septembre 2026 – Délibération n°2026/117

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 2024/183 du 12 décembre 2024 les tarifs en direction de l'enfance et de la jeunesse ainsi que les tarifs de restauration municipale ont été fixés pour l'année 2025 sans augmentation par rapport à ceux de 2024.

Vu la délibération n° 2024/183 du 12 décembre 2024 instaurant les tarifs en direction de l'enfance et de la jeunesse et de restauration municipale pour l'année 2025,

Vu la délibération n°2025/90 du 31 mars 2025 adaptant les tarifs séjours en fonction des nouvelles durées de séjours,

Considérant que le contexte économique de ces dernières années est marqué par le choc énergétique, l'inflation des denrées alimentaires, l'augmentation du nombre d'animateurs dans la collectivité, l'évolution des salaires dans la fonction publique et les évolutions de la loi de finances,

Considérant que les tarifs communaux sont restés inchangés durant cette même période,

Considérant que les enfants apportant leur repas pour des raisons de santé bénéficient du temps de cantine, de la surveillance ainsi que des activités proposées par l'équipe d'animation sur le temps méridien, et que leur accompagnement par le personnel municipal demande une prise en charge spécifique nécessitant une contribution financière des familles pour le service public rendu,

Considérant que la volonté de la commune est de maintenir un service de qualité, en stricte conformité avec les réglementations en vigueur (notamment la loi EGalim et les directives du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports),

Considérant, qu'il est nécessaire pour la commune de procéder à une réévaluation de ses tarifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

👉 Fixe les tarifs comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :

CANTINE ENFANTS

Quotient Familial	TARIFS Enfants
A : 0 à 375	1,00 €
B : 375,01 à 750	1,70 €
C : 750,01 à 1125	2,25 €
D : 1125,01 à 1500	2,80 €
E : 1500,01 et +	3,35 €
Panier repas / PAI	1,70

CANTINE ADULTES (agents de la Commune, de la Métropole travaillant à Grans y compris Scènes et Cinés*, enseignants et stagiaires) *avec déduction par la Métropole des tickets restaurant par repas pris

Restauration Adultes (agents de la Commune, de la Métropole travaillant à Grans et de Scènes et Cinés*, enseignants et stagiaires)	
TARIF A / stagiaires Indice Majoré inférieur à 361	4,10 €
TARIF B Indice Majoré entre 361 et 450	5,30 €
TARIF C Indice Majoré supérieur à 450	6,40 €
EXTERIEURS Non inclus dans les catégories supra	8,50 €

PERISCOLAIRE

Quotient Familial	Périscolaire Matin et 1 ^{ère} heure du soir	Périscolaire 2 ^{ème} heure du soir
A : 0 à 375	1,10 €	0,70 €
B : 375,01 à 750	1,65 €	0,90 €
C : 750,01 à 1125	2,15 €	1,20 €
D : 1125,01 à 1500	2,70 €	1,40 €
E : 1500,01 et +	3,20 €	1,60 €

ACCUEIL DE LOISIRS DU MERCREDI

Quotient Familial	TARIFS JOURNEE	TARIFS APRES MIDI SANS REPAS	TARIFS MATIN AVEC REPAS
A : 0 à 375	6,20 €	2,55 €	3,65 €
B : 375,01 à 750	8,10 €	2,65 €	5,45 €
C : 750,01 à 1125	10,80 €	3,45 €	7,35 €
D : 1125,01 à 1500	14,35 €	5,25 €	9,10 €
E : 1500,01 et +	17,20 €	6,35 €	10,85 €

ACCUEIL DE LOISIRS PENDANT LES VACANCES SCOLAIRES

Quotient Familial	Semaine Accueil de Loisirs Forfait 5 jours	Semaine Accueil de Loisirs Forfait 4 jours
A : 0 à 375	30,80 €	24,65 €
B : 375,01 à 750	40,45 €	32,35 €
C : 750,01 à 1125	53,90 €	43,15 €
D : 1125,01 à 1500	71,50 €	57,20 €
E : 1500,01 et +	81,50 €	68,65 €

ACCUEIL DE JEUNES 14/17 ANS « MAISON DES JEUNES »

Cotisation annuelle	20 €
Activité ou sortie payante (selon le coût de celle-ci)	8 €
Activité ou sortie payante (selon le coût de celle-ci)	15 €

Le tarif appliqué pour les sorties ou activités sera de maximum 50% du coût réel.

SEJOURS SKI

Quotient Familial	Séjour 5 jours
A : de 0 à 375	250 €
B : de 375,01 à 750	275 €
C : de 750,01 à 1125	315 €
D : de 1125,01 à 1500	355 €
E : de 1500,01 et +	400 €

SEJOURS ETE

Quotient Familial	Séjour 10 jours
A : de 0 à 375	290 €
B : de 375,01 à 750	320 €
C : de 750,01 à 1125	365 €
D : de 1125,01 à 1500	410 €
E : de 1500,01 et +	550 €

FRAIS DE SCOLARITE

Enfants domiciliés à l'extérieur	1 000 €/enfant
----------------------------------	----------------

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Précise que la réévaluation des tarifs se fera chaque année conformément à l'évolution de l'inflation prévue en loi de finances.
- ✎ Dit que le paiement par les familles de l'utilisation des services cantine et périscolaire s'effectuera à terme échu.
- ✎ Dit que pour les séjours et les accueils de loisirs le règlement s'effectue à la réservation.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

Discussion :

Laurent GAMET, le Directeur Général des Services, autorisé à prendre la parole explique que le coût réel du repas pour la commune est de 11,07 euros.

12. Modification du Règlement Intérieur du Service Municipal Enfance Jeunesse à compter du 1er septembre 2026 – Délibération n°2026/118

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée la nécessité de revoir le règlement intérieur du Service Municipal Enfance Jeunesse.

Les modifications apportées clarifient les règles de fonctionnement entre les enfants, les familles et les professionnels, tels que l'organisation des inscriptions, les horaires d'accueil, la facturation et le respect du règlement intérieur sur tous les temps d'accueils municipaux (cantine, périscolaire, accueil de loisirs, séjours).

Vu la nécessité d'apporter plus de précisions sur l'organisation des temps d'accueils municipaux dans l'intérêt collectif et individuel des jeunes enfants,

Considérant que ces précisions vont faciliter la sécurisation et le bon fonctionnement des temps d'accueils municipaux,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Autorise Monsieur Le Maire à signer les modifications apportées au règlement intérieur pour que celui-ci soit effectif au 1^{er} septembre 2026.
- ✚ Approuve le Règlement Intérieur du Service Municipal Enfance Jeunesse effectif au 1^{er} septembre 2026.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

13. Modification du règlement intérieur de la Maison des Jeunes à compter du 1er septembre 2026 – Délibération n°2026/119

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la délibération N°2021/140 du 27 septembre 2021 a approuvé la convention entre la commune et le service départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) pour l'ouverture d'un Accueil Jeunes et l'approbation de son règlement intérieur pour une durée de 5 ans.

Une structure Accueil Jeunes permet aux adolescents, par son statut différent des statuts ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergements) de bénéficier de modalités de fonctionnement plus souples (notamment rentrer et sortir sans mettre en cause la responsabilité de la commune). L'objectif d'une telle structure vise à accompagner les jeunes dans leur vie quotidienne aussi bien personnelle que professionnelle et les rendre acteurs de leurs loisirs.

Vu la nécessité de mettre à jour les modalités d'accueil de la Maison des Jeunes,

Considérant la volonté de responsabiliser les jeunes face au coût et à l'organisation des animations et/ou des sorties mises en place pour le public de la Maison des Jeunes,

Considérant le besoin de clarifier les critères d'âge pour l'accueil au sein de la Maison des Jeunes,

Considérant le changement de tarification en direction de l'Enfance et de la Jeunesse,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✚ Autorise Monsieur Le Maire à signer les modifications apportées au règlement intérieur pour que celui-ci soit effectif au 1^{er} septembre 2026.
- ✚ Approuve le règlement intérieur qui prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2026.
- ✚ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

14. Approbation du Règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Collectif « Les Feuillantines - Carmen GIDEL » à partir du 1er août 2026 – Délibération n°2026/120

Rapporteur : Catherine RUIZ

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que le Règlement de fonctionnement du Multi-Accueil Collectif « Les Feuillantines – Carmen GIDEL » a été modifié par délibération n°2025/20 du 27 janvier 2025 et que la municipalité s'engage à modifier ce règlement lors de tout changement des modalités de fonctionnement de la crèche.

Considérant la nécessité de préciser certains points du règlement de fonctionnement dans un souci d'amélioration organisationnelle,

Il convient donc d'adopter un nouveau Règlement de fonctionnement pour la structure Multi-Accueil Collectif « Les Feuillantines - Carmen GIDEL »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Approuve le contenu du Règlement de Fonctionnement du Multi-Accueil Collectif « Les Feuillantines-Carmen GIDEL ».
- ✎ Précise que le Règlement de Fonctionnement prendra effet au 1^{er} août 2026.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

15. Instauration des tarifs pour les horodateurs et du forfait post stationnement et délégation du traitement des avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS) à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) à compter du 1er septembre 2026 – Délibération n°2026/121

Rapporteur : Damien AUBERT

Le rapporteur informe l'Assemblée que les parkings du parc de loisirs de la Fontaine Mary-Rose sont équipés d'horodateurs afin de fluidifier la rotation des véhicules.

Les horodateurs sont munis d'un monnayeur, et d'un terminal carte bleue avec et sans contact.

Le produit de cette redevance est collecté journalièrement par le régisseur de la Police Municipale, et directement transféré au Trésor Public pour être reversé sur le budget de la Commune.

La redevance de stationnement (montant réglé par l'automobiliste au moment où il se gare), est instaurée par la loi MAPTAM (Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles) du 27 janvier 2014, et rendue obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018. La Commune doit donc définir les modalités de stationnement payant. La Loi impose la dépénalisation du stationnement payant pour favoriser une meilleure rotation des véhicules et un meilleur respect du stationnement.

Aussi, en application des textes suivants :

- Articles L.2213-2, L.2333-87, du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2323-7-1, L.2331-1 et R.2333-120-16 et suivants ;
- Code de la Route ;
- Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment son article 63 ;
- Ordonnance n° 2015-45 du 23 janvier 2015 relative à la commission du contentieux du stationnement payant ;
- Ordonnance n° 2015-401 du 9 avril 2015 relative à la gestion, au recouvrement et à la contestation du forfait de post-stationnement prévu à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
- Décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Décret n° 2015-557 du 20 mai 2015 relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie prévue à l'article L. 2333-87 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Décret n° 2015-575 du 27 mai 2015 modifiant le décret n° 2011-348 du 29 mars 2011 portant création de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions ;
- Décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 relatif à la commission du contentieux du stationnement payant ;

La Commune doit :

- Élaborer sa propre grille tarifaire de redevance de stationnement et déterminer le forfait post-stationnement (FPS) dès lors qu'il y a défaut ou insuffisance de paiement, ce forfait post stationnement étant plafonné par le coût de la durée maximale de stationnement autorisé.
- Déterminer le montant du forfait post stationnement (FPS) exigible en cas de défaut ou d'insuffisance de paiement.
- Mettre en œuvre le forfait post-stationnement et notamment le mode de recouvrement du FPS.
- Organiser les conditions du Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO).

Il est précisé que les emplacements matérialisés sur les parkings du parc de loisirs de Mary-Rose sont soumis au paiement d'une redevance de stationnement :

L'avis de paiement du FPS est facturé au titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule. Il est signalé que le traitement des avis de paiement du FPS sera assuré par l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

L'ANTAI édite et transmet l'avis de paiement par envoi postal.

Une convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement a été préalablement signée entre la Commune et le directeur de l'ANTAI.

Il est indiqué que ce partenariat a été prévu dans la réforme de décentralisation du stationnement payant sur voirie.

Dans un souci d'efficacité, la Collectivité a pris l'option de donner la gestion de l'édition et de la transmission de l'avis de paiement par l'ANTAI, ce, à l'instar de ce qui se fait aujourd'hui en matière de contravention par Procès-Verbal Electronique (PVE).

Le paiement du Forfait Post-Stationnement devra être réalisé dans un délai de trois mois suivant la notification de l'avis de paiement envoyée par l'ANTAI. Le FPS sera encaissé via les moyens de paiements proposés par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).

Bien que le stationnement payant ne figure plus dans la procédure Pénale, les usagers ont la possibilité de contester l'avis de paiement du FPS. Cette contestation relève de la procédure administrative précontentieuse.

L'utilisateur qui souhaite contester l'avis de paiement du FPS devra introduire un Recours Administratif Préalable Obligatoire (RAPO) auprès de la Collectivité dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis du FPS.

Le RAPO sera adressé à Monsieur Le Maire de GRANS, Hôtel de Ville, Boulevard Victor Jauffret, 13450 GRANS par lettre recommandée avec avis de réception. Le RAPO sera ensuite examiné et traité par le service de la Police Municipale.

Il est rappelé qu'en la matière, le silence de l'autorité au terme du délai d'un mois vaut rejet du recours.

En cas de RAPO, l'ANTAI notifiera, après examen du recours par la Collectivité, l'avis de paiement rectificatif.

Un recouvrement forcé majoré (+ 20 %) sera alors effectué.

En cas de défaut de paiement du FPS dans les trois mois, en application de l'article R2333-120-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, il fera l'objet d'une majoration de 20% au profit de l'Etat sans pouvoir être inférieure à 50 €. Un titre exécutoire est alors émis par l'ANTAI en qualité d'ordonnateur unique au niveau national. Ce titre exécutoire mentionne notamment le montant du forfait de post stationnement et celui de la majoration due à l'État. Sur la base de ce titre, un avertissement est envoyé à l'utilisateur et précise notamment les modes de paiements autorisés (notamment les modes de paiements dématérialisés).

Il est précisé que la loi relative à la décentralisation du stationnement payant a conduit à créer une nouvelle juridiction administrative à savoir la Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP). Cette commission est compétente contre la décision rendue à l'issue d'un RAPO et contre un titre exécutoire émis en cas d'impayé.

L'utilisateur doit former le recours dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision explicite de l'autorité ou de l'absence de réponse.

Vu la délibération n° 2025/160 du 1^{er} décembre 2025, instaurant les tarifs pour les horodateurs et du forfait post stationnement et délégation du traitement des avis de paiement du Forfait Post-Stationnement (FPS) à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI),

Considérant une inflation globale d'inflation de près de 20 % sur les cinq dernières années,

Considérant que les tarifs communaux sont restés inchangés durant cette même période,

Considérant, qu'il est nécessaire pour la commune de procéder à une réévaluation de ses tarifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Fixe les tarifs comme suit à compter du 1^{er} septembre 2026 :
- ✎ Approuve en application de l'article L.2333-87 du CGCT les tarifs de stationnement comme suit :
 - Jusqu'à 2 heures = Offert
 - 3 heures = 3 €
 - 4 heures = 6 €
 - 5 heures = 9 €
 - 6 heures = 12 €
 - 7 heures et au-delà = 18 €
- ✎ Approuve une tarification spécifique adaptée à la population locale à 10 € par an.
- ✎ Précise que les administrés devront faire enregistrer leur véhicule auprès de la Police Municipale.
- ✎ Approuve que le forfait post-stationnement soit porté à 18 €.
- ✎ Approuve que le traitement des avis de paiement du FPS soit délégué à l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI).
- ✎ Précise que cette délibération ne s'applique pas pour le parking du gymnase BARUGOLA.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

16. Instauration d'une redevance d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux à compter du 1^{er} septembre 2026 – Délibération n°2026/122

Rapporteur : Damien AUBERT

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée les principes fondamentaux régissant les autorisations temporaires d'occupation du domaine public à titre privatif édictés par le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP) :

- Nul ne peut occuper une dépendance du domaine public sans titre l'y autorisant expressément (article L.2122-1)
- L'autorisation ou l'utilisation du domaine public ne peut être que temporaire (article L.2122-2).
- L'autorisation d'occupation présente un caractère précaire et révocable (article L.2122-3).
- Toute occupation ou utilisation du domaine public ou de ses dépendances, donne lieu de plein droit au paiement d'une redevance, son montant, fixé par l'Assemblée délibérante, doit être déterminé par rapport aux bénéfices, de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation, sauf cas de dérogation fixée par la Loi (article L.2125-1). En d'autres termes, pour que l'occupation privative du domaine public soit consentie à titre gratuit, il faut qu'un intérêt public le justifie et que l'activité exercée sur le domaine public soit dépourvue de tout caractère lucratif.

Outre le caractère réglementaire de la mesure, la redevance d'occupation du domaine public prend en considération le principe de l'égalité des usagers du domaine public, face aux avantages substantiels retirés par le bénéficiaire pour une occupation privative de ce même domaine public.

Le matériel mis à disposition, et le temps passé par les services techniques (pose de barrières, de panneaux, etc.) engendrent également un coût pour la collectivité.

Enfin, le paiement d'une redevance responsabilise les demandeurs sur la durée d'utilisation du domaine public, et évite l'occupation prolongée de cet espace, qui fait trop souvent l'objet d'une demande de prolongation.

Considérant qu'un arrêté fixe les conditions générales des occupations privatives du domaine public, liées aux chantiers, de façon à ce que les droits ouverts s'inscrivent dans le respect des principes de gestion et de préservation des espaces publics ainsi que des règles de sécurité publique et de circulation,

Considérant que pour ces motifs, et dans le respect des lois garantissant la liberté du commerce et de la concurrence, ainsi que pour la bonne gestion du domaine public, il convient de préciser les conditions d'occupation du domaine public et de déterminer notamment le montant de la redevance y afférente,

Considérant une inflation globale de près de 20 % sur les cinq dernières années,

Considérant que les tarifs communaux sont restés inchangés durant cette même période,

Considérant, qu'il est nécessaire pour la commune de procéder à une réévaluation de ses tarifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

✎ Fixe les tarifs de redevance d'occupation du domaine public à l'occasion de travaux comme suit :

		Tarif
Neutralisation d'une place de stationnement pour travaux, camion de chantier, ...	Jour	19,00 €
Echafaudages suspendus ou sur pieds	Mètre linéaire / Jour	3,00 €
Installation sur voirie, cabane de chantier, modulaire, WC, palissade, barrières de sécurité, etc.	Jour	4,00 €
Engins de levage, grue, nacelle, etc.	Unité	35,00 €
Benne à gravats moins de 10 jours	Jour	12,00 €
Benne à gravats plus de 10 jours	Jour	7,00 €
Dépôt de matériaux	m ² / Jour	4,00 €
Fermeture de voirie	Jour	35,00 €
Frais de dossier		12,00 €

✎ Approuve l'exonération de redevance pour les occupations suivantes :

- Occupation ou utilisation comme condition forcée de l'exécution de travaux, ou de la présence d'un ouvrage intéressant un service public qui bénéficie à tous, ou qui concourt à la satisfaction d'un intérêt général.
- Occupation ou utilisation qui contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même,

✎ Décide que toute occupation du domaine public sans titre fera l'objet d'une indemnisation versée par l'occupant à la Commune, compensant les revenus qu'elle aurait pu percevoir d'une occupation régulière, cette indemnisation sera majorée de 10% du tarif initial.

- ✎ Précise que la réévaluation des tarifs se fera chaque année conformément à l'évolution de l'inflation prévue en loi de finances.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

17. Instauration des tarifs relatifs aux droits de place et concessions à compter du 1er septembre 2026 – Délibération n°2026/123

Rapporteur : Damien AUBERT

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Commune, par délibération n° 2025/158 du 1^{er} décembre 2025, a approuvé les tarifs relatifs aux droits de place et concessions pour l'année 2026.

Vu l'inflation et l'augmentation du coût de la vie, notamment ces cinq dernières années,

Considérant une inflation globale de près de 20 % sur les cinq dernières années,

Considérant que les tarifs communaux sont restés inchangés durant cette même période,

Considérant, qu'il est nécessaire pour la commune de procéder à une réévaluation de ses tarifs,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Fixe les tarifs pour l'année 2026 comme suit :
 - Droits de place pour les commerces ambulants lors de manifestations initiées par une association (Electricité comprise) : 55 euros la journée
 - Droits de place pour le marché hebdomadaire : 3 euros le mètre linéaire
 - Droits de place pour les commerces ambulants hors marché hebdomadaire : 125 euros mensuel ou 11 euros par journée
 - Autorisation de stationnement de taxi : 315 euros annuel
 - Redevance d'occupation du domaine public :
 - Sur la période du 15 Juin au 15 Septembre :
12,50 € le m²
 - Le reste de l'année :
6,00 € le m² pour les 10 premiers m²
12,50 € le m² à partir du 11^{ème} m²
 - Emplacements lors des foires et fêtes foraines avec un paiement à la réservation : 12,50 € m²
 - Emplacement d'un barnum lors des foires et fêtes foraines : 200,00 €
 - Mise à disposition des branchements électriques :
Branchement monophasé : 57,00 €
Branchement triphasé : 205,00 €
 - Concessions cimetière :
 - Pour une concession trentenaire avec caveau 2 places : 1 516 €
 - Pour une concession perpétuelle avec caveau 2 places : 2 217 €
 - Pour une concession trentenaire avec caveau 4 places : 2 917 €
 - Pour une concession perpétuelle avec caveau 4 places : 3 850 €
 - Columbarium case trentenaire de 2 urnes : 590 €
 - Columbarium case trentenaire de 4 urnes : 827 €
 - Renouvellement concession pleine terre Trentenaire : 400 €
- ✎ Précise que la réévaluation des tarifs se fera chaque année conformément à l'évolution de l'inflation prévue en loi de finances.
- ✎ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

18. Création et implantation du marché hebdomadaire communal sur la Place Jean Jaurès – Délibération n°2026/124

Rapporteur : Raoul CARTA

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que par délibération n°2025/140 du 15 septembre 2025 le conseil municipal a adopté la création et l'implantation du marché hebdomadaire sur le boulodrome de la place Jean Jaurès.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;

Vu le Code de Commerce relatif à l'exercice du commerce non sédentaire ;

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création, au transfert ou à la suppression des halles et marchés ;

Considérant que l'emplacement actuel du marché hebdomadaire communal ne répond plus aux exigences et attentes des usagers et commerçants ;

Considérant qu'il convient de rendre le marché plus visible, plus accessible et plus attractif ;

Considérant que la Place Jean Jaurès, située le long de la Touloubre, du restaurant LA TABLE DE GRANS au traiteur NEVIANS'S sur la place Jean Jaurès, présente toutes les conditions nécessaires à l'accueil du marché ;

Considérant que la demande des habitants en matière de marché de proximité et de produits locaux est en constante progression ;

Considérant que la municipalité souhaite dynamiser le centre du village et soutenir l'activité économique locale ;

Le Conseil Municipal à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Décide que le marché hebdomadaire communal sera créé et implanté sur la Place Jean Jaurès, le long de la Touloubre, du restaurant LA TABLE DE GRANS au traiteur NEVIANS'S, à compter du vendredi 26 juin 2026.
- ✎ Indique que Le marché hebdomadaire de la commune se tiendra chaque vendredi matin, de 7 heures à 13 heures.
- ✎ Rappelle que les modalités d'organisation et d'occupation des emplacements seront précisées par arrêté municipal, Monsieur le Maire autorisé à prendre tout arrêté nécessaire à l'organisation et au fonctionnement du marché.
- ✎ Précise que les droits de place applicables au marché hebdomadaire sont fixés par délibération du Conseil Municipal n°2026/ ? du 15 juin 2026.
- ✎ Prévoit que la réévaluation des tarifs se fera chaque année conformément à l'évolution de l'inflation prévue en loi de finances et en fonction des charges liées au fonctionnement du marché
- ✎ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

19. Désignation du Président et des suppléants de la commission communale pour l'accessibilité des personnes en situation d'handicap dans les établissements recevant du public – Délibération n°2026/125

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que à la suite de la mise en place de la Métropole au 1^{er} janvier 2016, le Préfet a acté par arrêtés préfectoraux du 11 mars 2016 puis du 16 décembre 2016, la création de commissions communales pour l'accessibilité des personnes en situation d'handicap.

Monsieur Le Maire rappelle que le rôle de la Commission Communale pour l'accessibilité des personnes en situation d'handicap dans les établissements recevant du public, conformément au Code de la Construction et de l'Habitation est :

- D'examiner les projets de création, d'aménagement ou de modification des établissements recevant du public des 2^{ème} à 5^{ème} catégorie.

- De procéder aux visites d'ouverture des établissements de 2^{ème} à 4^{ème} catégorie qui ont fait l'objet de travaux non soumis à permis de construire. Ces visites sont réalisées par la sous-commission départementale lorsque les établissements ont fait l'objet d'une dérogation aux règles d'accessibilité.

Monsieur Le Maire rappelle également à l'Assemblée que sont membres de la Commission avec voix délibérative :

- Le Maire, l'adjoint ou le conseiller municipal désigné par lui, président de la Commission, avec voix prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.
- Deux représentants des associations des personnes en situation d'handicap du Département désignées par le Maire de la Commune intéressée.

Et que le secrétariat de la commission sera assuré par les services municipaux de la Commune de Grans.

Vu la loi 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation d'handicap,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2143-3,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 2016, modifiant l'arrêté portant création dans le Département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes en situation d'handicap du 1^{er} juillet 2015,

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création dans le département des Bouches-du-Rhône des commissions communales pour l'accessibilité des personnes en situation d'handicap,

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal à la suite des élections municipales du 15 mars 2026, impliquant de désigner les membres qui seront amenés à participer à ladite commission,

Vu la délibération N° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire,

Considérant la nécessité de mettre à jour la désignation du Président et des suppléants de la commission communale pour l'accessibilité des personnes en situation d'handicap dans les établissements recevant du public,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

- ✎ Désigne Monsieur Philippe LEANDRI, Maire, en tant que Président de la Commission Communale.
- ✎ Désigne 2 titulaires et 2 suppléants susceptibles de présider la Commission Communale d'accessibilité dans les ERP pour suppléer Monsieur Philippe LEANDRI et précise que ces personnes ont dès lors délégation en matière d'accessibilité pour cette commission :
 - Madame Virginie OLIVE
 - Madame Christine HUGUES
 - Monsieur Damien AUBERT
 - Monsieur Thierry MARTIN
- ✎ Précise que les interlocuteurs pour représenter les personnes en situation d'handicap restent les Présidents, ou représentants, des deux associations « Grans Handynamique » et « La Vaillante ».
- ✎ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de celle-ci.

20. Approbation du Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile et Comité Communal Feux de Forêts de Grans – Délibération n°2026/126

Rapporteur : Jean Christophe
LAURENS

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que, depuis 1990, le Comité Communal Feux de Forêt, devenu depuis Réserve Communale de Sécurité Civile (RCSC), veille sur la sécurité des gransois et la sauvegarde de leur environnement. La Réserve Communale de Sécurité Civile comprend 2 volets, un lié aux risques feux de forêt (CCFF) et un autre associé aux risques majeurs (protection civile, catastrophes naturelles, assistance à la population...). Elle intervient également dans l'étude des plans de sauvegarde.

Depuis l'évolution des textes en 2014, les missions ont été élargies. Les interventions étaient auparavant concentrées sur la période estivale, aujourd'hui, les équipes sont mobilisables toute l'année, en particulier à chaque vigilance orange signalée par la Préfecture.

La RCSC-CCFF apporte soutien et assistance aux associations lors de manifestations importantes comme la ronde de la Touloubre, le carnaval, la fête de la Saint-Georges ou le feu d'artifice.

La RCSC-CCFF réalise aussi un état des lieux pour les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) demandées par le Préfet.

La Réserve Communale de Sécurité Civile – Comité Communal Feux de Forêts est une entité incontournable en matière de sécurité.

A ce titre, les bénévoles de la Réserve Communale de Sécurité Civile et Comité Communal Feux de Forêts de Grans doivent s'engager fortement et approuver un règlement intérieur encadrant leurs missions.

Vu le renouvellement des membres du Conseil Municipal après les élections municipales du 15 mars 2026,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver ce règlement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Approuve le Règlement Intérieur de la Réserve Communale de Sécurité Civile - Comité Communal Feux de Forêt de Grans.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

21. Octroi d'une subvention de remboursement de transports au Centre Communal D'action Sociale pour l'année 2026 – Délibération n°2026/127

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que le budget du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un budget autonome du budget de la ville mais qui s'équilibre par le versement de subvention provenant du Budget Primitif de la Commune.

Le rapporteur rappelle également que jusqu'au 31 décembre 2022, la compétence des transports scolaires et les dépenses en découlant étaient dévolues au Conseil de Territoire Istres Ouest Provence. Depuis le 1^{er} janvier 2023, la Métropole a récupéré cette compétence et a souhaité homogénéiser les tarifs du transport sur la majorité du département, le prix fixé étant à la charge des familles. En revanche, la décision d'accorder ou non la gratuité aux familles revient à la Commune.

Par délibération n°2023/115 du 15 mai 2023, le Conseil Municipal a décidé de ne pas prendre en charge les frais d'abonnement au transport scolaire pour les élèves de la 6^{ème} à la Terminale.

Cependant, compte tenu du contexte économique national et afin de ne pas pénaliser les familles gransoises, les frais d'abonnement au transport scolaire pourront être remboursés aux familles qui en feront la demande auprès du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS).

Lors d'un prochain Conseil d'Administration, le CCAS proposera au vote une délibération en ce sens.

Au vu du nombre d'inscriptions au transport scolaire et du montant des dépenses incombant au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), la Commune propose d'octroyer une subvention de 7 500 € au CCAS afin qu'il puisse rembourser le montant des abonnements au transport scolaire aux familles.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Décide d'octroyer une subvention pour projet spécifique de 7 500 € (sept mille cinq cents euros) au Centre Communal d'Action Sociale.
- ✎ Précise que le versement de cette subvention s'effectuera sur présentation de pièces justificatives.
- ✎ Dit que les crédits sont inscrits à l'article correspondant du Budget Primitif 2026 de la Commune.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

22. Approbation du protocole d'accord transactionnel avec le groupement dont le mandataire est la société LLA ARCHITECTES & ASSOCIÉS concernant le marché de maîtrise d'œuvre n°2022-S-01-C « Construction d'un complexe multi-activités » - Délibération n°2026/128

Rapporteur : Julien GIRARD

Le rapporteur rappelle que par délibération n° 2023/137 du 12 juillet 2023, le Conseil Municipal a attribué à l'unanimité le marché de maîtrise d'œuvre pour la « Construction d'un complexe multi-activités » avec le groupement représenté par son mandataire la société LLA ARCHITECTES & ASSOCIÉS et pour un prix global et forfaitaire (missions de base et missions complémentaires comprises) de 848 111,01 € HT,

Le rapporteur rappelle également que par délibérations n°2024/150 du 4 novembre 2024 et n°2026/101 du 27 avril 2026, le conseil municipal a entériné les avenants n°1 et n°2 du contrat portant le montant total du marché à 1 144 817,68 € HT,

Considérant que lors de la conclusion de l'avenant n°2 portant sur la fixation du forfait définitif de rémunération de la mission de base du maître d'œuvre, il a été convenu qu'une sanction financière soit appliquée au groupement de maîtrise d'œuvre pour dépassement du seuil de tolérance entre l'estimation provisoire et l'estimation définitive des travaux (fixé à 2 % dans les clauses du marché),

Après échanges par courriers (27 novembre 2024, 23 mai 2025 et 18 juin 2025 pour la Commune et 4 février 2025, 15 juillet 2025 pour le groupement de Maitrise d'œuvre) portant sur la justification des dérives budgétaires du projet, il a été acté qu'une partie des surcoûts résultent de la responsabilité de l'équipe de maîtrise d'œuvre notamment :

- L'intégration dans le chiffrage des gradins escamotables prévu dans le programme de la maîtrise d'ouvrage ;
- Le renforcement de la toiture de la salle de spectacle afin de prendre en compte : la charge des panneaux photovoltaïques, les exigences en matière acoustique, les exigences en matière de résistance au feu ;
- Un delta du dépassement financier que la maîtrise d'œuvre n'a pu justifier.

Dans une volonté conciliatoire, les parties se sont rencontrées le 18 septembre 2025 et 28 mai 2026 afin d'engager des négociations et rechercher un compromis acceptable, elles ont ainsi décidé de mettre un terme au litige via la rédaction d'un protocole d'accord transactionnel qui détermine le montant de la pénalité et ses modalités d'application,

Après concessions réciproques, il a été convenu que la pénalité pour dépassement du seuil de tolérance soit arrêtée à la somme de : **47 337,32 €** (somme non soumise à la TVA). Elle sera attribuée à chacun des membres du groupement au prorata de leur participation aux phases d'études selon le tableau de répartition financière de la pénalité en annexe du protocole transactionnel. Elle sera appliquée par déduction des sommes à devoir par la Commune dans le cadre du règlement partiel de l'avenant n°2 du marché,

Vu les articles 2044 à 2052 du code civil et l'article L 2197-5 du code de la commande publique,

Considérant l'accord entre la Commune et la société LLA ARCHITECTES & ASSOCIÉS,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu, Monsieur le Maire s'étant retiré de la séance et ne prenant pas part au vote,

- ☞ Approuve le protocole d'accord transactionnel avec le groupement dont le mandataire est la société LLA ARCHITECTES & ASSOCIÉS concernant le marché de maîtrise d'œuvre « Construction d'un complexe multi-activités » formalisant notamment l'application d'une pénalité de 47 337,32 € pour dépassement du seuil de tolérance,
- ☞ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif
- ☞ Autorise Madame Gabriella VALVASON-SERODINE à signer la délibération ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

23. Approbation de l'offre de la société PRO A PRO concernant de l'accord-cadre n°2026-F-F04-AC « Fournitures et livraison de denrées alimentaires pour le restaurant municipal – Lot n°6 : Epicerie » - Délibération n°2026/129

Rapporteur : Virgine OLIVE

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que le restaurant municipal produit 500 à 550 repas par jour en période scolaire et 250 à 300 repas par jour les mercredis et hors période scolaire. Les denrées sont à destination des enfants des écoles maternelle et élémentaire, des enfants du centre de loisirs, des agents communaux, des personnes du 3ème âge (hebdomadaire sur place et en portage à domicile) et des enfants de la crèche municipale,

Vu la délibération n°2022/100 du 16 mai 2022 portant approbation des offres des lots n°1 à 8 pour l'accord-cadre « Fourniture de denrées alimentaires pour le restaurant municipal » lesdits contrats arrivants à échéance le 23 juin 2026 ;

Vu la délibération n°2026/106 du 5 juin 2026 portant approbation des offres de l'accord-cadre n°2026 – F - 04 AC « Fourniture et livraison de denrées alimentaires pour le restaurant municipal »,

Considérant que le lot n°6 « Épicerie » a été déclaré infructueux car l'unique offre remise était irrégulière. Le lot a été relancé sous forme d'une procédure avec négociation avec le candidat ayant remis une offre lors de la première consultation,

Vu les articles L. 2124-3 et suivants du Code de la Commande Publique,

Vu l'offre remise par la société PRO A PRO et l'analyse faite par le pouvoir adjudicateur,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission d'appel d'offres réunie le 04 juin 2026 concernant l'attribution de ce lot,

Considérant que l'entreprise PRO A PRO propose à l'assemblée une offre économiquement avantageuse,

Le conseil municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

☞ Approuve l'accord-cadre détaillé ci-dessous et tous les documents s'y rapportant,

FOURNITURE ET LIVRAISON DE DENRÉES ALIMENTAIRES POUR LE RESTAURANT MUNICIPAL	
Lot n°6	ÉPICERIE
Attributaire / Ville Montant minimum annuel HT Montant maximum annuel HT	PRO A PRO , 13142 MIRAMAS 30 000 € 55 000 €

☞ Dit que le contrat est conclu pour une période initiale de 1 an à compter de sa notification au titulaire du contrat. Le marché est renouvelable 3 fois par reconduction expresse et périodes identiques sans excéder 4 ans.

☞ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget primitif.

☞ Autorise Monsieur le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes les pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

24. Octroi d'une subvention à la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de Rugby à XIII pour participer à la tournée de perfectionnement sportif en Angleterre d'un jeune gransois – Délibération n°2026/130

Rapporteur : Pascale VIDAL

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que la Ligue de PACA Rugby à XIII a mis en place depuis 2005 une structure permettant à tous les sportifs de haut niveau potentiels de mener de front leur double projet (scolaire et sportif) afin de passer le baccalauréat tout en se préparant aux exigences du haut niveau en rugby à XIII.

Cette structure est le POLE ESPOIRS PROVENCE situé à Salon de Provence, elle accueille des jeunes, dont des gransois, et les accompagne dans leur projet de vie, bien au-delà de la simple formation sportive.

Pour aller plus loin dans cette formation, la ligue PACA de rugby à XIII envisage de mettre en place une tournée de perfectionnement sportif en Angleterre où le rugby est reconnu.

Cette tournée permettra aussi de toucher de près le professionnalisme dans le rugby en assistant également à des matchs de SUPER LEAGUE, plus haut niveau européen de la discipline.

Pour réaliser ce projet, chaque joueur est chargé de trouver des partenaires afin de l'aider à financer ce voyage important dans sa vie sportive et personnelle du joueur qui le conservera à la fin de sa tournée comme un diplôme de fin de cycle.

Vu la demande de Monsieur FUSELLO Mathis, jeune rugbyman gransois, enregistrée le 21 avril 2026, afin de pouvoir participer à la tournée en Angleterre pour laquelle il a été sélectionné.

Considérant le souhait de la Commune d'aider ce joueur à réaliser son rêve et financer son projet, il convient d'octroyer une subvention à la ligue PACA de rugby à XIII,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Décide d'octroyer une subvention de 150 € (cent cinquante euros) pour l'exercice 2026 à la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur de rugby à XIII, sise 140 rue des Hirondelles à Salon de Provence (13300).
- ✎ Précise que la Ligue Provence Alpes Côte d'Azur, devra transmettre les justificatifs des dépenses dans les trois mois suivants celles-ci.
- ✎ Dit que cette dépense sera imputée à l'article correspondant au Budget Primitif.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

25. Octroi d'une subvention exceptionnelle à une jeune sportive gransoise pour l'année 2026 – Délibération n°2026/131

Rapporteur : Pascale VIDAL

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'octroi de subventions et concours divers aux associations doit faire l'objet d'une délibération.

Mademoiselle Méline GOULESQUE, jeune sportive gransoise pratiquant la natation au niveau national dans la catégorie Junior au sein du Club des Nageurs Salonais, doit suivre une préparation exigeante afin de poursuivre sa progression et maintenir un niveau de performance constant.

Cette préparation comprend notamment des stages ainsi que l'achat de matériel spécifique, qui ne sont pas pris en charge par son club.

Vu la demande reçue par courrier et enregistrée en Mairie le 25 avril 2026 afin d'obtenir une aide financière pour participer au Championnat de France à Chalon sur Saône et au championnat Open de France à Canet en Roussillon,

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, de la commission de la vie associative chargée de l'attribution des subventions qui s'est entretenue le 30 avril 2026,

Considérant le souhait de la commune d'aider cette jeune nageuse à réaliser son rêve et financer son projet., il convient de lui octroyer une subvention pour l'année 2026,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Décide d'octroyer une subvention exceptionnelle de 150 € (cent cinquante euros) pour l'exercice 2026 à Mademoiselle Méline GOULESQUE.
- ✎ Dit que les crédits relatifs à l'octroi d'une subvention exceptionnelle de 150 € (cent cinquante euros) sont inscrits à l'article correspondant du Budget Primitif 2026 de la Commune.
- ✎ Informe que cette somme sera versée directement à sa famille étant donné que Mademoiselle Méline GOULESQUE mineure n'a pas de compte bancaire ouvert à ce jour.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

26. Désignation de 5 membres de droit et de leurs suppléants au Comité des Fêtes de Grans – Abrogation de la délibération n°2026/26 du 23 mars 2026 – Délibération n°2026/132

Rapporteur : Philippe LEANDRI

Monsieur Le Maire rappelle à l'Assemblée que les statuts du Comité des Fêtes de Grans prévoient que la représentation de la Commune soit assurée par cinq membres de droit issus du Conseil Municipal.

Vu les élections municipales du 15 mars 2026 et le renouvellement du Conseil Municipal,

Vu la délibération n° 2026/16 du 21 mars 2026 relative à l'élection de Monsieur Philippe LEANDRI en tant que Maire, lors de la séance du Conseil Municipal du 21 mars 2026,

Considérant que l'unanimité des membres consent à une désignation à main levée,

Considérant la nécessité que des élus municipaux représente la Commune au Comité des Fêtes, il convient de désigner 5 membres de droit titulaires et leurs suppléants,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé de Monsieur Le Maire entendu,

✎ Désigne afin de siéger au Comité des Fêtes de Grans :

Titulaires	Suppléants
Eric CADET	Raphael SAURIN
Anne BIERREN	Christine HUGUES
Julien GIRARD	Catherine RUIZ
Gabriella VALVASON-SERODINE	Vincent TRICON
Laurence VIARDOT AMOURIC	Pascale VIDAL

✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

27. Fixation de l'emploi de Chef de Service de Police Municipale justifiant l'attribution d'un logement de fonction – Délibération n°2026/133

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que, conformément aux articles L. 721-1 à L. 721-3 du code général de la fonction publique, il appartient au Conseil Municipal de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 qu'un logement de fonction peut être attribué :

- Pour nécessité absolue de service : Ce dispositif de concession à titre gratuit est réservé aux agents qui ne peuvent accomplir normalement leur service sans être logés sur leur lieu de travail ou à proximité immédiate notamment pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité.
- Pour occupation précaire avec astreinte : Ce dispositif de concession est réservé aux emplois tenus d'accomplir un service d'astreinte et qui ne remplissent pas les conditions ouvrant droit à la concession d'un logement pour nécessité absolue de service.

Le rapporteur indique que toutes les charges courantes liées au logement de fonction (eau, électricité, chauffage, gaz, assurance habitation, travaux d'entretien courant et menues réparations, taxe d'habitation, ...) sont acquittées par l'agent.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 721-1 à L. 721-3,

Vu les articles R. 2124-64 à D. 2124-75-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 modifiée relative à la fonction publique territoriale et portant modification de certains articles du code des communes et notamment son article 21,

Vu le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime de concessions de logement,

Vu le décret n° 2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n° 2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les délibérations du Conseil Municipal n°2007-78 du 25 juin 2007 et 2007-96 du 15 octobre 2007 relatives à la mise en place d'un régime d'astreinte,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Dit que l'emploi de chef du service de la Police Municipale justifie l'attribution d'un logement de fonction de type 3, d'une surface de 101,90 m² avec une cour, un garage de 16 m², un cellier de 20 m² et un local de 3,5 m² situé 72 Bis, impasse de la Glacière à GRANS (13450), par convention d'occupation précaire avec astreinte.
- ✎ Dit que les obligations liées à l'octroi du logement seront les suivantes : Astreinte pour intervention d'urgence et mise en œuvre des pouvoirs de Police du Maire.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

28. Modification d'un emploi non permanent pour l'année 2026 pour accroissement temporaire d'activité – Délibération n°2026/134

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur expose à l'Assemblée qu'il peut s'avérer nécessaire, pour les besoins de service, de recruter parfois des personnels contractuels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées telles que surcroît d'activité, manifestations exceptionnelles ou missions spécifiques.

L'article L.332-23 1° du Code Général de la Fonction Publique autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement temporaire d'activité. La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs.

Conformément à l'article L.313-1 du même Code, ces emplois doivent être créés par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération n°2025/165 du 1^{er} décembre 2025 portant création d'emplois non permanents pour l'année 2026 pour accroissement temporaire d'activités,

Considérant que les besoins de service peuvent justifier le recrutement d'agents contractuels pour faire face à un surcroît d'activités,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Modifie l'emploi non permanent permettant de recruter, à compter du 1^{er} septembre 2026, un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité sur le grade suivant :
 - Adjoint administratif : 1 emploi à temps non complet à hauteur de 17h30 sur des fonctions de secrétariat au sein des services techniques municipaux.
- ✎ Fixe la rémunération dans les limites déterminées par la grille indiciaire du grade concerné.
- ✎ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune au Chapitre 012.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

29. Recrutement d'un vacataire – Délibération n°2026/135

Rapporteur : Robin ANSILLON

Le rapporteur expose à l'Assemblée que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

Selon la jurisprudence administrative, 3 conditions cumulatives caractérisent, la qualité de vacataire :

- Les tâches effectuées par les vacataires ne peuvent pas correspondre à un besoin permanent de la collectivité,
- Les tâches assurées par les vacataires correspondent donc à la réalisation d'actions spécifiques correspondant à un besoin ponctuel des collectivités,
- Les vacataires sont rémunérés à l'acte.

L'agent vacataire n'est donc pas recruté pour pourvoir un emploi de la collectivité correspondant à un ensemble de tâches à accomplir, mais pour exécuter un acte isolé et identifiable.

Il est proposé aux membres du conseil municipal de recruter un vacataire au sein du service communication de la commune afin d'effectuer la mission suivante : Repenser et à réaménager la structure du site internet de la commune, son design et ses fonctionnalités afin de l'adapter aux nouvelles normes et obligations du marché digital, de valoriser la communication municipale, optimiser les parcours utilisateurs et guider les visiteurs vers des actions concrètes qui soutiennent nos objectifs du bien vivre à Grans.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Considérant qu'en dehors des cas de recrutement prévus aux articles L311-1 et suivants du code général de la fonction publique, les collectivités peuvent recruter des agents dits « vacataires »,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Autorise le recrutement d'un vacataire pour effectuer une mission ponctuelle de refonte du site internet de la commune pour une durée de 3 mois, du 1^{er} septembre au 30 novembre 2026.
- ✎ Décide de fixer la rémunération de cette vacation sur la base d'un taux horaire d'un montant brut de 13,15 €.
- ✎ Dit que les crédits nécessaires sont prévus au budget de la Commune au Chapitre 012.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

30. Approbation de la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages entre la Fondation 30 Millions d'Amis et la Commune de Grans – Délibération n°2026/136

Rapporteur : Robin ANSILLON

La commune de Grans s'est rapprochée de la Fondation 30 Millions d'Amis en raison de son expertise reconnue et de son savoir-faire en matière de régulation et de gestion des populations de chats libres.

La gestion des chats libres est délicate et il est impératif de gérer leurs populations en maîtrisant leur prolifération. Un couple de chats non stérilisé peut théoriquement engendrer une descendance de plus de 20 000 individus en quatre ans.

La stérilisation reste la solution la plus adaptée.

La présente convention encadre la mise en place d'une action visant à maîtriser les populations de chats libres sans propriétaire par le contrôle de leur reproduction, en accord avec la législation en vigueur mentionnée dans l'article 1.

Vu que le budget global est établi en fonction du nombre de chattes/chats recensés dans un questionnaire préalablement rempli et validé,

Vu l'estimation indiquée par la Commune de Grans de cinquante (50) chats pour 2026,

Considérant que la Fondation 30 Millions d'Amis s'engage à une prise en charge totale des frais de stérilisation et des puces électroniques, des montants maximums suivants :

- 100 € pour les mâles
- 120 € pour les femelles
- 140 € exceptionnellement pour les femelles gestantes
- 140 € exceptionnellement pour les cryptorchidies

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Approuve la convention de stérilisation et d'identification des chats libres sauvages.
- ✎ Dit que la présente convention prend effet à la date de signature par les parties.
- ✎ Ajoute que la présente convention n'est pas reconduite tacitement et que toute demande de nouvelle convention pour l'année suivante doit être faite au plus tôt au mois de décembre de l'année en cours.

- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

31. Mise en place d'une refacturation en cas de perte ou de détérioration des clés sur organigramme permettant l'accès aux bâtiments communaux – Délibération n°2026/137

Rapporteur : Julien GIRARD

Le rapporteur rappelle à l'Assemblée que l'accès aux bâtiments communaux s'effectue notamment au moyen de clés intégrées à un organigramme de fermeture. Ces clés sont remises, contre signature, aux personnes dûment autorisées.

Vu le nombre significatif de clés qui a été perdu ou détérioré au cours des dernières années,

Considérant que le remplacement de ces clés engendre un coût important pour la collectivité,

Considérant la nécessité de responsabiliser les utilisateurs et de préserver les finances communales en proposant de mettre en place un dispositif de refacturation au coût réel auprès des personnes responsables de la perte ou de la détérioration de ces clés ;

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, l'exposé du rapporteur entendu,

- ✎ Décide qu'un engagement écrit sera systématiquement signé lors de la remise d'une clé sur organigramme, précisant qu'en cas de perte ou de détérioration, le bénéficiaire s'engage à en rembourser le coût à la commune.
- ✎ Décide de refacturer le coût réel de remplacement des clés aux usagers concernés, par émission d'un titre de recettes par le service comptabilité.
- ✎ Précise que la remise des clés sur organigramme est assurée uniquement par les Services Techniques et le service de la vie associative.
- ✎ Autorise Monsieur Le Maire ou son représentant dûment habilité à signer la délibération ainsi que toutes pièces utiles afin de mener à bien cette affaire.

32. Questions diverses

Néant

33. Les décisions municipales

Rapporteur : Philippe LEANDRI

2026/56	Demande de subvention au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône au titre du dispositif « Aide aux travaux de proximité » pour la rénovation des chauffages : de la Salle des Fêtes, de l'Église Saint-Pierre-ès-liens, des locaux de la Poste et du logement communal
---------	---

Le Maire,
Philippe LEANDRI



Le secrétaire de séance,
Julien GIRARD

